

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°18-1997 du 25 septembre 2018  
portant autorisation de création  
de la micro-crèche « les p't Ydes Chérubins »  
située rue des Ecoles – 15210 YDES  
gérée par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) DUPONT

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n° 18-1997 du Président du Conseil départemental en date du 25 septembre 2018 modifié portant autorisation de création de la micro-crèche « les p't Ydes Chérubins » ;

VU le courrier de Madame DUPONT, associé unique de la S.A.S.U. DUPONT, reçu le 08 janvier 2024 ;

VU la convention entre Madame DUPONT et Madame MEHDID signée le 12 janvier 2024 ;

VU l'avis du 15 janvier 2024 de Madame LAVERGNE, chef de service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté n°18-1997 du 25 septembre 2018 est modifié comme suit :

La fonction de référent technique est assurée par Dorothee DUPONT, titulaire d'un CAP petite enfance. Elle s'assure du concours régulier de Sandrine MEHDID, titulaire d'un diplôme de puéricultrice, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Madame DUPONT est assistée pour l'encadrement des enfants, de professionnels diplômés et qualifiés, dans le respect des exigences législatives en vigueur.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°18-1997 du 25 septembre 2018 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, l'associé unique de la S.A.S.U. DUPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aurillac, le **25 JAN. 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE